

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal, États Unis post. A. O. : 1.400 frs 2.800 frs États Communauté : 1.400 frs 2.800 frs France : 1.400 frs 2.800 frs Étranger : 1.800 frs 3.600 frs Prix du numéro : Année courante : 60 frs - Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 65 francs Chaque annonce répétée Multipliez par (Il n'est jamais compté moins de 250 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1963
- 20 novembre .. Décret n° 63-787 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'Ordre national .. 1624
- 26 novembre .. Décret n° 63-769 portant nomination au grade d'officier dans l'Ordre national .. 1624
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 1624

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1963
- 21 novembre .. Arrêté ministériel n° 16422 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'agents pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans les centres secondaires d'état-civil du cercle de M'Bour .. 1624
- 23 novembre .. Arrêté ministériel n° 16538 M.INT.-A.P.A. portant destitution d'un chef de village dans le cercle de Tivaouane .. 1624
- 23 novembre .. Arrêté n° 16539 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de licence du bar-restauration « Le Klondike » .. 1624
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 1624

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1963
- 19 septembre .. Décret n° 63-632 M.F.A.E. portant création d'un comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance des taxis et des véhicules pour l'assurance des voyageurs au Sénégal .. 1626
- 26 novembre .. Arrêté ministériel n° 16650 M.F.A.E.-CAB.-5 autorisant la réduction des prises en charge, dans les écritures du payeur principal de Dakar, d'états de liquidation de taxes indirectes .. 1627

1963

- 23 novembre .. Décision n° 16543 M.F.A.E.-PER. nommant une commission de correction .. 1628
- 27 novembre .. Décision n° 16693 M.F.A.E.-PER.-B. portant désignation d'une commission de correction .. 1628
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 1628

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963

- 23 novembre .. Décision n° 16555 M.E.N.C.-EX. portant ouverture de deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité pour 1964 et fixant le programme de cet examen pour ces sessions .. 1632
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 1633

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 1633

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963

- 21 novembre .. Décision ministérielle n° 16408 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps des secrétaires d'administration, postes d'imprimeries et contrôleurs du travail .. 1634
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 1635

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1963

- 28 novembre .. Additif n° 16500 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. à l'arrêté n° 4428 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. du 27 mars 1963 autorisant M^{lle} Samira Bourgi à exercer la profession de sage-femme à Dakar .. 1636

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 1636

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annances .. 1637

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 63-767 du 20 novembre 1963
portant élévation à la dignité de grand officier
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en ses articles 10 et 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national :

MM. le Général Aristide Le Dantec;

Daan De Roo Van Alderwerelt, ancien ambassadeur des Pays-Bas au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-769 du 26 novembre 1963
portant nomination au grade d'officier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en ses articles 10 et 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gilbert Tauveron, ex-proviseur du lycée Blaise-Diagne, est nommé au grade d'Officier dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16409 P.R.-S.E.P.-D.C.E. en date du 21 novembre 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 2450 P.R.-S.E.P.-D.C.E. en date du 19 février 1963 nommant M. Amadou Gaye, conseiller aux affaires administratives, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du plan et du développement est abrogé pour compter du 31 octobre 1963.

Par arrêté présidentiel n° 16674 PR.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 novembre 1963 :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 2374), en service à l'ambassade du Sénégal à Monrovia, est placé pour compter du 1^{er} août 1963 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la direction africaine de l'UNICEF à Lagos.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Cheikh Hamidou Kane sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'UNICEF qui supportera également le traitement de M. Cheikh Hamidou Kane.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 16422 M.INT.-A.P.A. en date du 21 novembre 1963 :

Article unique. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil dans les centres secondaires de l'arrondissement de Fissel du cercle de M'Bour :

1^o Centre secondaire de N'Diaganiao :

M. Louis Sarr, comptable, en remplacement de M. Abdoulaye Diop muté.

2^o Centre secondaire de N'Diarao :

M. Mamadou Diop, secrétaire, en remplacement de M. El Hadji Diop muté.

Par arrêté ministériel n° 16538 M.INT.-A.P.A. en date du 23 novembre 1963 :

Article unique. — M. Modou Sambe est destitué de ses fonctions de chef de village de N'Diaye-Bop (arrondissement de Pambal), cercle de Tivaouane.

Par arrêté n° 16539 M.INT.-A.P.A. en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — M. Jean Bartoli qui a acquis les fonds de commerce du bar restaurant « Le Klondike » est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence le bar restaurant « Le Klondike » sis à l'avenue du Barachois.

Art. 2. — Toute mutation de propriété ou la mise en gérance éventuelle de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M. Jean Bartoli sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 portant réglementation de la police des débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 16415 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 novembre 1963 :

Article premier. — M. Djibril Sall, agent de police 3^e échelon (Mle n° 1304), en service à la prison civile de Dakar (annexe de Gorée), suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou N'Diaye dit Doudou (Dakar), inspecteur de 1^{re} classe.

Membres :

MM. Souleye N'Dack Kamara (Dakar), inspecteur de 2^e classe;
Samba Fall (Dakar), brigadier;
Mamadou M'Bodj (Dakar), agent 3^e échelon.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté n° 16418 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 novembre 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 18931 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. du 29 novembre 1962 à l'encontre de l'agent de police stagiaire Galadio Sidibé (Mle n° 1449), précédemment en service au commissariat de Thiès.

Art. 2. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à l'agent de police stagiaire Galadio Sidibé.

Art. 3. — Il lui sera remboursé les sommes qui lui ont été retenues pendant la durée de la suspension.

Par arrêté n° 16420 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 novembre 1963 :

Article premier. — M. Dobaly Sano, brigadier-chef de police 2° échelon (Mle n° 981), en service à la prison civile de Dakar (annexe de Gorée), suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diagne (Dakar), inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon.

Membres :

MM. Mambaye Cissé (Dakar), inspecteur de 2^e classe;

N'Diaga N'Diaye (Dakar), adjutant;

Gallo Fall (Dakar), brigadier-chef.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté n° 16532 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 23 novembre 1963 :

Article unique. — M. Amady Sèye, adjutant de police (Mle 1029), en service au commissariat central de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté n° 16533 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 23 novembre 1963 :

Article unique. — M. Assane N'Dao, adjutant-chef de police (Mle n° 773), en service au commissariat de police de Kaolack, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté n° 16534 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 23 novembre 1963 :

Article unique. — M. Assane Dikou N'Doye (Mle n° 860), adjutant de police, en service au commissariat central de Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté n° 16535 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 23 novembre 1963 :

Article unique. — M. Sano Bâ, adjutant-chef de police (Mle 69), en service au commissariat central de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 16536 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 00762 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 17 janvier 1962 à l'encontre de l'agent de police 3^e échelon Alpha N'Diaye (Mle n° 1327), précédemment en service à la prison civile de Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Alpha N'Diaye est révoqué sans suspension des droits à pension.

Art. 3. — Il lui sera remboursé les sommes qui ont été retenues pendant la durée de la suspension.

Par arrêté ministériel n° 16537 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 23 novembre 1963 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} novembre 1963, les élèves-agents de police dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'école nationale de police, sont nommés agents de police stagiaires et affectés comme ci-dessous indiqué :

A. — Sûreté de la Région du Cap-Vert :

Mle 171. Oumar Diop;
Mle 839. Abdoulaye M'Baye;
Mle 898. Aboubacar Sall;
Mle 1512. N'Diougba Kassé;
Mle 1590. Momar N'Diaye;
Mle 1592. M'Baye N'Diaye;
Mle 1593. Serigne Sam N'Doye;
Mle 1594. Henri Bassène;
Mle 1597. Samba Yaya Thiam;
Mle 1600. Ibrahima Thiam;
Mle 1628. Alioune Sall;
Mle 1637. M'Baye Kassé;
Mle 1609. Seckou Sané;
Mle 1611. Abdallah Fall;
Mle 1612. Ibrahima Diatta;
Mle 1616. Anton N'Diaye;
Mle 1619. Jean-Pierre Sène;
Mle 1623. Madiop Gningue;
Mle 1624. Ibrahima Touré;
Mle 1625. Mamadou N'Doug;
Mle 1627. Amadou Traoré;
Mle 1629. Aly Niang;
Mle 1632. Amadou Coly Diop;
Mle 1633. Abdoulaye Dièye;
Mle 1604. Baye Gana Seck;
Mle 1608. N'Diaga Seck;
Mle 1631. Cheikh Diop;
Mle 1621. Moussa Sarr;
Mle 1634. Vincent Mendi;
Mle 1635. Mamadou Cissé;
Mle 1626. El Hadji Malick N'Doye;
Mle 1622. M'Bissane Diouf.

B. — Commissariat urbain Thiès :

Mle 1605. Senou Diouf;
Mle 1636. M'Baye Fall.

C. — Commissariat urbain Tambacounda :

Mle 1615. Malang Kady Souané;
Mle 1610. Papa Malick Fall;
Mle 1630. Djibril Sy.

D. — 2^e brigade mobile de sûreté, Saint-Louis :

Mle 1591. Bassirou N'Diaye;
Mle 1598. Assane Niang;
Mle 1595. Dacuda Sy.

E. — 3^e brigade mobile de sûreté, Thiès :

Mle 1596. Amadou Matar Lam;
Mle 1599. Doudou N'Diaye.

F. — 4^e brigade mobile de sûreté, Kaolack :

Mle 1603. Abdou Kader Seck.

G. — 5^e brigade mobile de sûreté, Diourbel :

Mle 1607. Ousmane Fall;
Mle 1614. Amadou War;
Mle 1620. Abdallah Guèye;
Mle 1613. Babou Samb;
Mle 1618. Oumar Pouye.

H. — 7^e brigade mobile de sûreté, Tamba :

Mle 1617. Mamadou Diouf.

F. — Surveillance frontière Kédougou :

Mle 1606. Sara Camara.

Par arrêté n° 16704 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 novembre 1963 :

Article unique. — M. Birama Mara, brigadier-chef de police 2° échelon (Mle 724), en service au commissariat central de Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 16705 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 novembre 1963 :

Article unique. — M. Amadou Amath Dia, brigadier-chef de police 2° échelon (Mle n° 16), en service au commissariat de police de Thiès, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 16706 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 novembre 1963 :

Article unique. — M. Matar Seck, adjudant-chef de police (Mle n° 1007), en service au commissariat central de Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 16707 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 novembre 1963 :

Article unique. — M. Bocar Baldy Diallo, adjudant de police (Mle n° 113), en service au commissariat de police de Louga, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

RECTIFICATIF n° 16414 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 novembre 1963 à la décision n° 1344 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 19 septembre 1963 portant liquidation de droits.

Au lieu de :

Article premier. — M. Ibrahima Diallo, brigadier de police 2° échelon, indice 345, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10217 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 9 novembre 1960 ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de trente-trois mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les huit mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 17 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Lire :

Article premier. — M. Ibrahima Diallo, brigadier de police 2° échelon, indice 345, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10217 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 9 novembre 1960 ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de trente-six mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les neuf mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 16416 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 novembre 1963 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Saldé, cercle de Podor est accordé, pour compter du 1^{er} janvier 1964 à M. Hamidou Hanne, brigadier-chef de police 2° échelon (Mle n° 800), en service au commissariat urbain de la ville de Thiès, pour ses services effectués du 1^{er} juin 1958 au 31 décembre 1963 sans interruption.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé et sa famille sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé M. Hamidou Hanne rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 16417 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 novembre 1963 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Saldé, cercle de Podor est accordé, pour compter du 1^{er} janvier 1964 à M. Ousmane Tafsir Sy, brigadier-chef de police 3° échelon (Mle n° 1111), en service au commissariat de police de Thiès, pour ses services effectués du 1^{er} octobre 1958 au 31 décembre 1963 sans interruption.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé et sa famille sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé M. Ousmane Tafsir Sy rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 16419 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 novembre 1963 :

Article unique. — M. Tamsir Valdiodio N'Diaye, inspecteur de police de 2° classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la brigade mobile de sûreté de Tambacounda, est mis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis en remplacement de l'inspecteur de police Médoune Diaw muté.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 63-682 M.F.A.E. du 19 septembre 1963
portant création d'un comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance des taxis et des véhicules de transport public de voyageurs au Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance;
Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, modifié par les lois du 5 août 1941 et du 18 août 1942, et complété par l'ordonnance n° 45-26241 du 29 septembre 1945;
Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation des fortunes et des syndicats de garantie pour le fonctionnement et le contrôle de ces organisations, modifié par les décrets des 1^{er} août 1941 et 29 juillet 1943;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance des taxis et des voitures de transport public de voyageurs au Sénégal.

Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance prévue par l'arrêté n° 6564 du 7 août 1956 rendant obligatoires l'assurance des véhicules automobiles affectés ou susceptibles d'être affectés à des transports publics de voyageurs ou de marchandises qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé pour pratiquer les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules terrestres à moteur, se voit opposer un refus peut saisir le comité de tarification dont l'intervention s'exercera dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Le comité de tarification a pour rôle de déterminer le montant de la prime moyennant laquelle la société d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé.

Il peut, dans les conditions prévues par l'article 6 ci-après déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

Toute société d'assurance ou assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée par le comité de tarification, sera considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation et pourra encourir le retrait d'agrément prévu par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le comité de tarification est composé des sept membres ci-après :

1° Le président du tribunal de première instance de Dakar ou un magistrat par lui désigné, qui assure la présidence du comité;

2° Trois représentants des organismes d'assurances agréés pour pratiquer les opérations d'assurances prévues à l'article 1^{er}, nommés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du comité des assurances du Sénégal;

3° Trois représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance définie à l'article 1^{er}, nommés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Le mandat des membres du comité est de deux ans et peut être renouvelé.

Il sera nommé dans les mêmes conditions un nombre égal de suppléants qui seront appelés à siéger toutes les fois que le titulaire est empêché ou intéressé dans l'affaire qui doit être examinée.

Le comité de tarification est assisté d'un commissaire du Gouvernement suppléé éventuellement par un commissaire de Gouvernement adjoint.

Le commissaire du Gouvernement et son suppléant sont nommés par le ministre des finances et des affaires économiques. Le commissaire du Gouvernement possède un droit d'investigation permanent auprès du comité de tarification; il assiste à toutes ses réunions et peut, à la suite d'une décision du comité de tarification qui lui paraît critiquable, opposer un veto suspensif jusqu'à décision du ministre des finances et des affaires économiques qui doit intervenir dans les dix jours.

Les décisions du comité de tarification sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le comité de tarification ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Le comité de tarification pourra s'adjoindre à titre consultatif tous experts nécessités par l'affaire en litige.

Les fonctions de membre du comité de tarification sont exercées gratuitement.

Art. 4. — Le comité de tarification peut être saisi par toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, lorsqu'un assureur oppose un refus à une proposition tendant soit à la souscription d'un contrat nouveau, soit à la modification d'un contrat déjà existant, si la proposition est faite pour satisfaire à l'obligation d'assurance.

Lorsqu'il s'agit de la souscription d'un contrat nouveau, le silence de l'assureur pendant dix jours après réception de la proposition est considéré comme un refus implicite d'assurance. Lorsqu'il s'agit de la modification d'un contrat déjà existant, il est fait application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 7 de la loi du 18 juillet 1930.

Est assimilé à un refus le fait par l'assureur saisi d'une proposition d'assurance en application de l'arrêté n° 6584 du 7 août 1956 susvisé de subordonner son acceptation à la couverture des risques non visés par cet arrêté ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance.

Art. 5. — L'assureur sollicité, éventuellement le ou les assureurs qui ont précédemment couvert le même risque, ainsi que la personne assujettie à l'obligation d'assurance, sont tenus de fournir au comité de tarification les éléments d'information relatifs à l'affaire dont celui-ci est saisi et qui lui sont nécessaires pour prendre une décision.

La non observation de cette disposition peut entraîner pour l'assureur le retrait d'agrément prévu par la législation en vigueur, et pour l'assuré le retrait de la carte de transporteur.

Art. 6. — Pour pouvoir donner lieu à l'intervention du comité de tarification, la proposition d'assurance doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'assureur, ou lui avoir été remise contre récépissé.

Elle doit en outre comporter les renseignements énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 février 1959.

Le comité de tarification doit être saisi dans les quinze jours suivant le refus de l'assureur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le comité de tarification décide d'abord si le risque faisant l'objet de la proposition refusée, constitue ou non, en raison des circonstances qui lui sont propres, un risque anormalement grave.

Si le risque est anormalement grave, le comité doit :

— soit fixer la prime à un chiffre supérieur à celui résultant du tarif de référence établi dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

— soit appliquer ce tarif et fixer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré;

— soit fixer simultanément le montant de la prime et celui d'une franchise dans les conditions déterminées ci-dessus.

Si le risque n'est pas anormalement grave le comité doit :

— si le risque entre dans l'une des catégories prévues par le tarif de référence susmentionné, appliquer exclusivement ce tarif;

— dans le cas contraire fixer la prime en tenant compte de l'usage en la matière.

La décision prise par le comité de tarification est, dans un délai de dix jours, notifiée à l'assureur et portée à la connaissance de la personne assujettie à l'obligation d'assurance, définie à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Le comité de tarification établit son règlement intérieur qui est soumis avant application à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16650 M.F.A.E.-CAB-5 en date du 26 novembre 1963 :

Article premier. — Le payeur principal de Dakar est autorisé à réduire les mises en charge des rôles de taxes indirectes à concurrence de la somme de 497.997.048 francs représentant le montant des recouvrements effectués antérieurement au 30 juin 1963 par l'intermédiaire du C.C.P. n° 3010 ouvert au nom du trésorier général et dont détail est donné ci-après par exercice et nature de taxe :

Exercice 1960

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	2.163.198	>
Taxe générale sur les affaires	1.900.070	>
Taxe sur les alcools	690.520	>
Taxe spéciale sur les tabacs	68.778	>
Total	4.822.566	>

Exercice 1961

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	990.299	>
Taxe générale sur les affaires	949.214	>
Taxe sur le chiffre d'affaires	33.711.824	>
Taxe sur les alcools	26.187.918	>
Taxe spéciale sur les tabacs	1.935.295	>
Total	63.774.550	>

Exercice 1962

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	5.291.264	>
Taxe générale sur les affaires	1.986.889	>
Taxe spécifique sur les produits pétroliers ..	71.359.574	>
Taxe sur les alcools	65.182.751	>
Taxe spéciale sur les tabacs	74.557.558	>
Taxe sur la consommation électrique	10.120.995	>
Taxe sur les huiles alimentaires	1.082	>
Taxe sur le chiffre d'affaires	200.899.819	>
Total	429.399.932	>
TOTAL général	497.997.048	>

Art. 2. — Le trésorier général intégrera cette somme dans les recettes du budget de la gestion 1962-1963 en constatant l'écriture ci-dessous à la date comptable du 30 juin 1963 :

— *Débit* : compte n° 112-34 (Recettes sur contributions et taxes perçues avant l'émission des rôles);
— *Credit* : compte n° 104-01. (Recettes du budget de la gestion 1962-1963).

Par décision n° 16543 M.F.A.E.P.E.R. en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours direct et professionnel des préposés des douanes qui se sont déroulées les 10 et 11 octobre 1963, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Abdourahmane Dia, directeur des douanes.

Membres :

MM. Henri Solère, attaché F.O.M., représentant le ministre des finances et des affaires économiques;
Moustapha N'Diaye, secrétaire d'administration, représentant le ministre de la fonction publique et du travail;
Bissane N'Gom, instituteur de 5^e classe (école Malick-Sy);
Amadou Lamine Sao, officier des douanes.

Article 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 16693 M.F.-CAB.-P.E.R.-1 B. en date du 27 novembre 1963 :

Article premier. — Les commissions de correction des épreuves des concours du cadre des douanes qui se sont déroulées au mois de novembre 1963, seront composées ainsi qu'il suit :

I. — AGENTS DE CONSTATATION ET AGENTS BREVETÉS.
CONCOURS DIRECT.

Président :

M. Mamadou Guèye, représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Membres :

MM. Abdourahmane Dia, directeur des douanes;
Lucas, professeur français (Maurice Delafosse), délégué du ministre de l'enseignement technique;
Amadou Moustapha Diakhate, représentant le ministre de la fonction publique et du travail;
Abdoulaye Fall, inspecteur des douanes;
Soukharou Camara, professeur de mathématiques et sciences (cours complémentaires, rue Thiers).

CONCOURS PROFESSIONNEL.

Président :

M. Mamadou Guèye, représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Membres :

MM. Abdourahmane Dia, directeur des douanes;
Youssof N'Diaye, représentant le ministre de la fonction publique et du travail;
Amadou Yaya Diaw, professeur de lettres au cours complémentaire de SICAP-Dieppeul;
Thioune N'Diaye, officier des douanes;
Abdoulaye Fall, inspecteur des douanes.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENTS D'ENCADREMENT
DES BRIGADES.

Président :

M. Mamadou Guèye, représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Membres :

M. Abdourahmane Dia, directeur des douanes.
M^{me} Danos, professeur français (Maurice Delafosse), représentant du ministre de l'enseignement technique;
MM. Lassana Camara, représentant du ministre de la fonction publique et du travail;
Thioune N'Diaye, officier des douanes.

III. — CONCOURS DIRECT ET PROFESSIONNEL DES CONTRÔLEURS.

Président :

M. Mamadou Guèye, représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Membres :

M. Abdourahmane Dia, directeur des douanes;
M^{me} Cobian, professeur de mathématiques (Maurice Delafosse);
M^{me} Danos, professeur français, représentant le ministre de l'enseignement technique;
MM. Mamadou M'Baye, représentant le ministre de la fonction publique et du travail;
Abdoulaye Fall, inspecteur des douanes.

Art. 2. — Ces commissions se réuniront :

— Celle des agents brevetés et agents de constatation le 12 décembre 1963 à 9 heures et
— Celle des contrôleurs et agents d'encadrement le 5 décembre 1963 à 9 heures au ministère des finances et des affaires économiques (pièce 265).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 16508 M.F.A.E.-P.E.R. en date du 22 novembre 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps local des gardes-frontières et matelots des douanes dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1962 :

Pour le grade d'adjudant-chef et premier maître

MM. Alioune Diagne, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Mamadou Coumba Diallo, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Massaly Landin, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Nansou Diarra, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour le grade d'adjudant et maître

MM. Mamadou Bocoun, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Aymouth Yéro, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Abdoulaye N'Diaye, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Thiéccoura Sissokho, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Abdoulaye Guèye, pour compter du 1^{er} avril 1962;
Sidiki Seck, pour compter du 26 janvier 1962;
Momat Sall, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Amadou Baye Kane, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Cheikh Dia, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Demba Issaga Diallo, pour compter du 1^{er} juillet 1962;
Modou N'Diaye, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Bocar Diallo, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Louis Corréa, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Mamadou Baldy, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Babacar Diagne, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
N'Diaga N'Diaye, pour compter du 1^{er} juin 1962;
Bakary Diagne, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
N'Diaga Diouf, pour compter du 1^{er} avril 1962;
Mourat Diop, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Fadiop Diop, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Alioune M'Baye, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour le grade de sergent et sous-maitre 1^{er} échelon

- MM. Alhamadou Cissé, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Boubou Bâ, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Omar Seck, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Alioune Dia, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Moussa Kamara, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Samuel N'Diaye, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Amadou Diallo, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Djiby Diallo, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Guirane Maurice Seck, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Dethio Kane, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Baidy Sall, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Mamadou Ly, pour compter du 9 janvier 1962;
 Bassirou Fall, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Oury Bâ, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Amadou Guèye, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Salick Fall, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Mamadou N'Dao, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Abdoul Bâ, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Moussa Sy, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Joseph Faye, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Mamadou Thioune, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Malick Bâ, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Ousseynou Samba, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Pathé Somparré, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour le grade de caporal et quartier-maitre 1^{er} échelon

- MM. Yoro Dieng, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Jacques Cool, pour compter du 3 avril 1962;
 Mamadou Toukala, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Momar Diop, pour compter du 15 avril 1962.

Par arrêté n° 16509 M.F.A.R.-P.E.R. en date du 22 novembre 1963 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps local des gardes-frontières et matelots des douanes ci-dessous désignés sont promus, tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

À la grade d'adjudant-chef et premier-maitre

- MM. Alioune Diagne (Mle n° 334), pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Mamadou Coumba Diallo (Mle n° 268), pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Massaly Landin (Mle n° 84), pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Nansou Diarra (Mle n° 270), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

À la grade d'adjudant et maitre

- MM. Mamadou Bokoum (Mle n° 311), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Aymouth Yéro (Mle n° 51), sous-maitre, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Abdoulaye N'Diaye (Mle n° 345), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Thiécoura Cissokho (Mle n° 351), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Abdoulaye Guèye (Mle 327), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Sidiki Seck (Mle n° 64), sous-maitre pour compter du 28 janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Momat Sall (Mle n° 264), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Amadou Baye Kane (Mle n° 166), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Cheikh Dia (Mle 414), sergent, pour compter du 1^{er} juillet 1962 (R. S. M. : néant);
 Demba Issaga Diallo (Mle n° 325), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 1 an 6 mois 21 jours);
 Modou N'Diaye (Mle n° 273), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Bocar Diallo (Mle n° 342), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Louis Corréa (Mle n° 384), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);

- MM. Mamadou Baidy (Mle n° 380), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Babacar Diagne (Mle n° 262), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 N'Diaga N'Diaye (Mle n° 154), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Bakary Diagne (Mle n° 316), sergent, pour compter du 1^{er} avril 1962 (R. S. M. : néant);
 N'Diaga Diouf (Mle n° 233), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Mourat Diop (Mle n° 417), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Fadiop Diop (Mle n° 86), second-maitre, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Alioune M'Baye (Mle n° 337), sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant).

À la grade de sergent et sous-maitre 1^{er} échelon

- MM. Alhamadou Cissé (Mle n° 113), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Doudou Bâ (Mle n° 466), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Oumar Seck (Mle n° 115), quartier-maitre, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : 9 mois; majoration : 7 mois 26 jours);
 Alioune Dia (Mle n° 381), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Moussa Camara (Mle n° 363), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Samuel N'Diaye (Mle n° 498), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Amadou Diallo (Mle n° 461), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Djiby Diallo (Mle n° 479), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Guirane Maurice Seck (Mle n° 460), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : 4 ans 4 mois 28 jours);
 Bèthio Kane (Mle n° 137), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Baidy Sall (Mle n° 295), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Mamadou Ly (Mle n° 526), caporal, pour compter du 9 janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Bassirou Fall (Mle n° 405), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Oury Bâ (Mle n° 484), quartier-maitre, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Amadou Guèye (Mle n° 76), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Salick Fall (Mle n° 430), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : 6 ans 4 mois 24 jours; M. A. : 9 mois 17 jours);
 Mamadou N'Dao (Mle n° 69), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : 3 ans 10 mois 21 jours);
 Abdoul Bâ (Mle n° 418), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Moussa Sy (Mle n° 120), quartier-maitre, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : 9 ans 7 mois 18 jours; M. A. : 2 ans 1 mois 18 jours);
 Joseph Faye (Mle n° 481), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Amadou Thioube (Mle n° 130), quartier-maitre, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Malick Bâ (Mle n° 370), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; M. A. : 1 an 9 mois 6 jours);
 Ousseynou Samba (Mle n° 240), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Pathé Somparré (Mle n° 406), caporal, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant).

À la grade de caporal et quartier-maitre 1^{er} échelon

- MM. Yoro Dieng (Mle n° 472), garde, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Jacques Cool (Mle n° 135), garde, pour compter du 3 avril 1962 (R. S. M. : néant);
 Mamadou Toukala (Mle n° 349), garde, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Momar Diop (Mle n° ...), garde, pour compter du 15 avril 1962 (R. S. M. : 3 ans; M. A. : 1 an 11 mois 18 jours; A. C. : 3 ans 11 mois 7 jours).

Art. 2. — Sont titularisés à compter des dates ci-après en conservant un an d'ancienneté (durée de leur stage).

- MM. Diédhiou Malang, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 10 août 1962;
 Abdoulaye Diouf, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 16 septembre 1962;
 Babacar Diouf, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 10 août 1962;
 M'Backé Saliou Diouf, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 11 août 1962;
 François Mendy, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 25 septembre 1962;
 Amadou Diop N'Gom, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1962;
 Ibrahima Sissokho, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 22 septembre 1962;
 Abdoulaye Barry, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 25 septembre 1962;
 Ernest Gomis, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 2 octobre 1962;
 Mamadou Konaté, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 25 septembre 1962;
 Mamadou El-Hadji Doudou N'Diaye, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962;
 Souleymane Sow, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 10 août 1962;
 Khalilou Badji, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 25 juillet 1962;
 Mamadou Bouaré, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963;
 Acolin Choupin, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1962;
 Mathurin Diop, garde-frontière 1^{er} échelon, pour compter du 27 septembre 1962.

Art. 3. — M. Edouard Diagne est autorisé à renouveler son stage pour une nouvelle période de un an à compter du 25 septembre 1962.

Par arrêté n° 16511 M.F.A.E.-PER. en date du 23 novembre 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps local des préposés des douanes dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de leurs corps, pour l'année 1962 :

Pour le grade de préposé de classe exceptionnellé :
 (Néant)

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

- MM. Amadou Moctar Diop, pour compter du 21 décembre 1962;
 Moussa Diop, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour le grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon :

- MM. Basil Adjivon, pour compter du 14 juin 1962;
 Honoré Hazoumé, pour compter du 14 juin 1962;
 Amadou Bécaye Seck, pour compter du 1^{er} septembre 1962;
 Samba Sy, pour compter du 1^{er} avril 1962;
 Mamadou Sidibé, pour compter du 16 juillet 1962;
 Augustin Boissy, pour compter du 8 août 1962;
 Fodé Sadio, pour compter du 11 juillet 1962;
 Mamadou Faye, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Hilaire Gbekin, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté n° 16512 M.F.A.E.-PER. en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps local des préposés des douanes ci-dessous désignés sont promus, tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants, pour l'année 1962 :

Au grade de préposé de classe exceptionnelle
 (Néant)

Au grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. Amadou Moctar Diop, pour compter du 21 décembre 1962 (R. S. M. : néant);
 Moussa Diop, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Basile Adjivon, pour compter du 14 juin 1962 (R. S. M. : néant);
 Honoré Hazoumé, pour compter du 14 juin 1962 (R. S. M. : néant);
 Amadou Bécaye Seck, pour compter du 1^{er} septembre 1962 (R. S. M. : néant);
 Samba Sy, pour compter du 1^{er} avril 1962 (R. S. M. : 6 ans 4 mois 3 jours; M. A. : 10 mois 11 jours);
 Mamadou Sidibé, pour compter du 16 juillet 1962 (R. S. M. : 1 an 2 mois 22 jours);
 Augustin Boissy, pour compter du 8 août 1962 (R. S. M. : 1 an);
 Fodé Sadio, pour compter du 11 juillet 1962 (R. S. M. : 1 mois 10 jours);
 Mamadou Faye, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Hilaire Gbekin, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant).

Art. 2. — Sont titularisés aux grades et aux dates ci-après les préposés stagiaires suivants qui conservent une année d'ancienneté (durée de leur stage) :

- MM. Elimane Leye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1962;
 Malick Seck, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 8 janvier 1963;
 Lamine Soumaré, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962;
 Ibrahima Diop n° 2, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 11 septembre 1962;
 Mamadou Diop, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962;
 Mafal Fall, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 13 juillet 1962;
 Mohamed Lamine N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 11 août 1962;
 Mamadou Sy, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962;
 Mamadou Penda N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 11 août 1962;
 Victor N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 11 août 1962;
 Raphaël N'Tap, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962;
 Amadou Moustapha Sambe, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 22 juillet 1962;
 Makhtar N'Diaga Diakhaté, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 9 août 1962;
 Dominique Sagna, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 16 août 1962.

Art. 3. — Sont autorisés à renouveler leur stage pour une nouvelle période d'une année :

- MM. Ousmane Sy, pour compter du 10 août 1962;
 Mamadou Diop, pour compter du 10 août 1962.

Par arrêté n° 16514 M.F.A.E.-PER. en date du 23 novembre 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des agents brevetés des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1962 :

Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle :

- MM. Djibril Chimère Diaw, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Majthar Guèye, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Larka Koné, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour le grade d'agent breveté principal de 1^{er} échelon :

MM. Abdoulaye Camara, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Aliou Bâ, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Balla N'Diaye, pour compter du 10 février 1962;
 Fulbert Talon, pour compter du 1^{er} janvier 1962;

Pour le grade d'agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Ousmane N'Diaye, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Ibrahima Sène, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté n° 16515 M.F.A.E.-P.E.R. en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des agents brevetés des douanes ci-dessous désignés, sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants pour l'année 1962 :

Au grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle :

MM. Djibrill Chimère Diaw, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Majthar Guèye, pour compter du 1^{er} juillet 1962 (R. S. M. : néant);
 Larka Koné, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant).

Au grade d'agent breveté, principal de 1^{er} échelon :

MM. Abdoulaye Camara, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Aliou Bâ, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Balla N'Diaye, pour compter du 10 février 1962 (R. S. M. : néant).

Au grade d'agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Ousmane N'Diaye, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);
 Ibrahima Sène, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant).

Art. 2. — Sont titularisés aux grades et dates ci-après les agents brevetés stagiaires qui conservent un an d'ancienneté (durée de leur stage) :

MM. Abdoulaye N'Dour, agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962;
 Ibrahima Diallo, agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962;
 M'Baye Diène, agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962;
 Amadou Fall, agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962;
 Abiboulaye Seck, agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962;
 Babacar Fall, agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962;
 Mohamadou Diagne, agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962;
 Hilaire Gbekin, agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962;
 Amadou Aly Diop, agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Par arrêté n° 16517 M.F.A.E.-P.E.R. en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des agents de constatation des douanes dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de leur corps, pour l'année 1962 :

Pour le grade d'agent de constatation de classe exceptionnelle :
(Néant)*Pour le grade d'agent de constatation principal 1^{er} échelon :*

M. Idrissa Mamadou Diop, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour le grade d'agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

(Néant)

Art. 2. — Sont titularisés au grade d'agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon à compter des dates ci-après :

MM. Hamet Diop, agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 4 août 1962;
 Malick Sambe, agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 7 août 1962;
 M'Baye Thiam, agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962;
 Joseph Basse, agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Par arrêté n° 16518 M.F.A.E.-P.E.R.-1 B. en date du 23 novembre 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps supérieur des agents de constatation des douanes ci-dessous désignés sont promus, tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

Au grade d'agent de constatation de classe exceptionnelle :
(Néant)*Au grade d'agent de constatation principal 1^{er} échelon :*

M. Idrissa Mamadou Diop, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant).

Au grade d'agent de constatation 1^{re} classe 1^{er} échelon :
(Néant)

Par arrêté n° 16519 M.F.A.E.-P.E.R. en date du 23 novembre 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des contrôleurs et officiers des douanes dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1962 :

CORPS DES CONTRÔLEURS

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle :
(Néant)*Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon :*

M. Mamadou Conaré, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Dominique N'Diaye, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

CORPS DES OFFICIERS

Pour le grade de capitaine de classe exceptionnelle :
(Néant)*Pour le grade de capitaine 1^{er} échelon :*
(Néant)*Pour le grade de lieutenant 1^{er} échelon :*
(Néant)

Par arrêté n° 16520 M.F.A.E.-P.E.R. en date du 23 novembre 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps supérieur des contrôleurs des douanes ci-dessous désignés sont promus, tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants au titre de l'année 1962 :

Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle :
(Néant)

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon :

M. Mamadou Conaré, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant).

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Dominique N'Diaye, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant).

Art. 2. — Les contrôleurs et officiers stagiaires ci-dessous sont titularisés aux grades et dates ci-après en conservant un an d'ancienneté au titre de leur année de stage :

MM. Boubacar Badji, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1962;

Samba Babaly Sall, lieutenant 1^{er} échelon pour compter

Par arrêté n° 16521 M.F.A.E.-PER. en date du 23 novembre 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des agents d'encadrement des brigades des douanes dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1962 :

Pour le grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle :
(Néant)

Pour le grade d'adjudant-chef 1^{er} échelon :

MM. Aboubacrine Touré, pour compter du 10 septembre 1962;
Thioune N'Diaye, pour compter du 7 septembre 1962.

Pour le grade d'adjudant 1^{er} échelon :
(Néant)

Par arrêté n° 16522 M.F.A.E.-PER. en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps du personnel d'encadrement des brigades des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants au titre de l'année 1962 :

Au grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle
(Néant)

Au grade d'adjudant-chef 1^{er} échelon

MM. Aboubacrine Touré, pour compter du 7 septembre 1962 (R. S. M. : néant);
Thioune N'Diaye, pour compter du 7 septembre 1962 (R. S. M. : néant).

Au grade d'adjudant 1^{er} échelon
(Néant)

Art. 2. — Sont titularisés aux grades et dates ci-après les brigadiers-chefs stagiaires qui conservent un an d'ancienneté (durée de leur stage).

MM. Hamet Sy, brigadier-chef 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962;

Aliou Bâ, brigadier-chef 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962;

Allassane M'Baye, brigadier-chef 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962;

Massar Sall, brigadier-chef 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962;

Mamadou Sarr, brigadier-chef 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962;

Paul Senghor, brigadier-chef 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962;

Mamadou Wade, brigadier-chef 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962;

Moctar Fall, brigadier-chef 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962;

Alioune Guèye, brigadier-chef 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962;

Georges Bassirou, brigadier-chef 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Par arrêté n° 16628 M.F.A.E.-PER. en date du 25 novembre 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps supérieur des inspecteurs des douanes ci-dessous désignés sont titularisés aux dates et grades suivants :

M. Ousseynou Diaw, inspecteur adjoint, pour compter du 1^{er} juillet 1962.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par décision n° 16555 M.E.N.C.-EX. en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité pour 1964; ces sessions auront lieu aux dates suivantes :

Première session

- 1^{re} partie : 17 et 18 avril 1964;
- 2^e partie : 20 et 21 avril 1964.

Deuxième session

- 1^{re} partie : 21 et 22 décembre 1964;
- 2^e partie : 23 et 24 décembre 1964.

Art. 2. — Chacune des sessions comportera des épreuves pour la première partie et pour la deuxième partie de l'examen.

Les candidats titulaires du C. A. P. et qui sont par conséquent dispensés des épreuves écrites de la première partie pourront subir les épreuves orales de la première partie et, sous réserve de l'obtention des 30 points requis pour l'admission, se présenter aussitôt après aux épreuves écrites de la seconde partie. En cas d'échec aux épreuves orales de la première partie, ces candidats pourront se présenter à ces épreuves à la deuxième session et, immédiatement après, aux épreuves écrites de la seconde partie de cette session.

Art. 3. — **Inscription des candidats.** — Le registre des inscriptions sera ouvert à compter du 17 janvier 1964 et sera clos le :

- 17 février 1964 pour la première session;
- le 21 octobre 1964 pour la deuxième session.

Le dossier comprend :

- 1° Une demande sur imprimé fourni par les inspections de l'enseignement primaire;
- 2° Un état des services pour les candidats qui s'inscrivent pour la première fois;
- 3° Une copie des diplômes : B. E. P. C.; B. E. ou première partie du baccalauréat pour les candidats à la première partie; — une attestation du diplôme du C. A. P. pour les candidats à l'oral de la première partie et à la seconde partie; — une attestation d'admission à la première partie pour les candidats à la seconde partie;
- 4° Une copie du dernier rapport d'inspection ou, à défaut, une appréciation détaillée de l'inspecteur de l'enseignement primaire sur la valeur professionnelle du candidat;
- 5° Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Le dossier sera adressé au ministère de l'éducation nationale et de la culture (bureau des examens) sous le couvert de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

Art. 4. — **Nature et programme des épreuves.** — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 11864 M.E.N.-EX. du 24 décembre 1960, l'épreuve de langue et littérature étrangère est supprimée pour les deux sessions de 1964.

Le programme des épreuves figurant en annexe de la décision n° 18196 M.E.N.-EX. du 12 novembre 1962, publiée dans le n° 1 de l'*Education Sénégalaise* (juin 1963) est reconduit pour 1964 à l'exception du programme de français de la deuxième partie qui est fixée comme suit :

- Molière : *Tartuffe*;
- Laye Camara : *L'Enfant Noir*;
- Victor Hugo : *Hernani*;
- Alfred de Vigny : *Les Destinées*;
- Gustave Flaubert : *M^{me} Bovary*;
- Maurice Barrès : *Un Homme Libre*.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16545 M.E.N.C.-P. 1 en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — M. N'Fally Coly, moniteur adjoint stagiaire, en service à Niankité, cercle de Bignona, titulaire du brevet d'études du premier cycle, session 1963, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 16564 M.E.N.C.-P.1 en date du 23 novembre 1963 :

Article unique. — M. Ousmane N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, en service à Thiadiaye, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session juillet 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 16565 M.E.N.C.-P. 1 en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — M. Omar N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, surveillant au collège de Thiès, titulaire du baccalauréat deuxième partie, session juillet 1963, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 11 juillet 1963.

Par décision n° 16552 M.E.N.C.-P. 2 en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — M^{me} Jeanne Estève, professeur certifié d'anglais 4^e échelon (assistance technique), précédemment en service au lycée de Ziguinchor, est affectée au lycée de jeunes filles à Dakar en remplacement de M^{me} Grelier, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la rentrée scolaire d'octobre 1963.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15722 M.T.P.T.-T.R. en date du 5 novembre 1963 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 19544 M.T.P.T.-T.R. du 12 décembre 1962 :

1^o Nommant comme contrôleurs des transports routiers : MM. N'Dinga Fall, commis auxiliaire (service d'origine : direction des travaux publics);

Lamine M'Baye, facteur auxiliaire de 4^e classe de la régie des chemins de fer du Sénégal;

2^o Habilitant les agents sus-nommés à relever les infractions à la réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs.

Art. 2. — MM. N'Dinga Fall et Lamine M'Baye, agents détachés auprès du service des transports routiers, devront remettre au chef du dit service, dès notification du présent arrêté, leurs carte de service, insigne et casquette réglementaires ainsi que les carnets d'amendes forfaitaires (utilisés ou non) et les pièces retirées aux contrevenants, en leur possession.

Art. 3. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 16447 M.T.P.T.-P.A.C. en date du 22 novembre 1963 à l'arrêté n° 14952 D.A.C. du 17 octobre 1963 portant intégration d'un adjoint technique de la météorologie dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14952 M.T.P.T.-D.A.C. du 17 octobre 1963 portant intégration d'un adjoint technique de la météorologie dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Oumar Samba Seck, nommé adjoint technique de la météorologie de 1^{er} échelon pour compter du 16 février 1963 (A.C. : 1 an) est, pour compter de la même date intégré dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile au grade d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon (A.C. : 1 an).

Lire :

M. Oumar Samba Seck, nommé adjoint technique de la météorologie de 1^{er} échelon pour compter du 16 février 1963 (A.C. : 1 an) est, pour compter de la même date, intégré dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile au grade d'adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16567 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — Sont nommés ingénieurs stagiaires de l'aéronautique civile les agents ci-dessous, titulaires du diplôme de fin d'études d'ingénieur des travaux de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile et des Travaux Météorologiques.

a) *Exploitation circulation aérienne* :

M. Youssoupha Diallo, pour compter du 1^{er} septembre 1962.

b) *Météorologie* :

M. Mansour Seck, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Art. 2. — Ces fonctionnaires stagiaires continueront à servir à l'A.S.E.C.N.A. dans la position dite de « mise à la disposition ».

Art. 3. — Leurs rémunérations seront imputables au budget de l'A.S.E.C.N.A. et la part contributive de 15 % pour leur pension de retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur leurs traitements 5 % au titre du service de la dite pension à la charge des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 16568 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — M. Abasse Diouf, titulaire du diplôme de fin d'études d'ingénieur des travaux météorologiques, est nommé ingénieur des travaux de l'aéronautique civile stagiaire, spécialité météorologie, pour compter du 7 octobre 1963.

Art. 2. — M. Abasse Diouf est appelé à servir à l'A.S.E.C.N.A. dans la position dite de « mise à la disposition ».

Art. 3. — Sa rémunération sera imputée au budget de l'A.S.E.C.N.A. et la part contributive de 15 % pour sa pension de retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur son traitement 5 % au titre du service de la dite pension à la charge de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16569 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — M. M'Baye N'Diaye, titulaire du diplôme de fin d'études d'ingénieur des travaux météorologiques, est nommé ingénieur stagiaire des travaux de l'aéronautique civile, spécialité météorologie, pour compter du 10 octobre 1963.

Art. 2. — M. M'Baye N'Diaye est appelé à servir à l'A.S.E.C.N.A. dans la position dite de « mise à la disposition ».

Art. 3. — Sa rémunération sera imputée au budget de l'A.S.E.C.N.A. et la part contributive de 15 % pour sa pension de retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur son traitement 5 % au titre du service de la dite pension à la charge de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16570 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — M. Mamadou M'Bow, titulaire du diplôme de fin d'études d'adjoint technique de la météorologie, est nommé adjoint technique de l'aéronautique civile (météorologie) stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 2. — M. Mamadou M'Bow continuera à servir à l'A.S.E.C.N.A. dans la position dite de « mise à la disposition ».

Art. 3. — Sa rémunération sera imputée au budget de l'A.S.E.C.N.A. et la part contributive de 15 % pour sa pension de retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur son traitement 5 % au titre du service de la dite pension à la charge de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16571 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 23 novembre 1963 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1963, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3^e échelon du grade de principal de M. Tidiane Couyaté, adjoint technique principal 2^e échelon de l'aéronautique civile (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 16631 M.T.P.T.-P. en date du 26 novembre 1963 :

Article unique. — Les avancements automatiques d'échelon suivants sont constatés dans les corps supérieurs des travaux publics ainsi qu'il est précisé ci-dessous et dans les conditions ci-après :

CORPS DES DESSINATEURS DES T. P.

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Mactar Diallo (urbanisme Dakar), pour compter du 23 septembre 1963;

Assane Tall (urbanisme Dakar), pour compter du 11 juillet 1963.

CORPS DES CONTRE-MAÎTRES

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

M. Moussa Cissokho (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 17 mars 1963.

CORPS DES SURVEILLANTS

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

M. Ibrahima N'Diaye (sous-ordonnancement Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 16648 M.T.P.T.-P. en date du 26 novembre 1963 :

Article unique. — Il est constaté l'avancement automatique d'échelon de M. Moustapha Diouf, géomètre du corps supérieur du service topographique, en service à la division topographique de Ziguinchor.

M. Moustapha Diouf, géomètre de 2^e classe 3^e échelon le 2 mai 1961, passe au 4^e échelon pour compter du 2 mai 1963.

Par arrêté ministériel n° 16649 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 26 novembre 1963 :

Article premier. — M. Youssoupha Diallo, ingénieur des travaux, stagiaire de l'aéronautique civile, branche exploitation et circulation aérienne, précédemment en service à l'A.S.E.C.N.A., est remis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Art. 2. — M. Youssoupha Diallo assurera les fonctions d'adjoint au directeur de l'aéronautique civile.

Art. 3. — Sa rémunération sera imputée au chapitre 25, article 6, paragraphe 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 16652 M.T.P.T. en date du 26 novembre 1963 :

Article premier. — M. Yves Estassy, ingénieur en chef des travaux publics, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 16579 M.T.P.T.-P. en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — Est prononcée à l'encontre de M. Bakary M'Bodj, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès, la sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon.

Art. 2. — M. Bakary M'Bodj ramené au 2^e échelon de son grade conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 3^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 16408 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 novembre 1963 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1963 dans le personnel des corps des secrétaires d'administration, des protecs d'imprimerie, des contrôleurs du travail est

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le ministre de la fonction publique et du travail ou son délégué.

Membres :

- Un délégué du ministre des finances et des affaires économiques;
- Un délégué du ministre de l'éducation nationale;
- Un délégué du ministre des travaux publics et des transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Titulaires :

- MM. Louis Traoré, secrétaire d'administration 3^e échelon (secrétariat au plan, Dakar);
- Abdoulaye Seck, secrétaire d'administration principal 3^e échelon (M. A. E., Dakar).

Suppléants :

- MM. Babacar Fall, secrétaire d'administration principal 3^e échelon (M. E. R., Dakar);
- A. Maquillou Kane, secrétaire d'administration principal 3^e échelon (M. F. A. E., Dakar).

Catégorie B

Titulaires :

- MM. Amsata Niang, secrétaire d'administration 2^e échelon (O. C. A., Saint-Louis);
- Amadou Charles Diop, secrétaire d'administration 2^e échelon (lycée V. V. Dakar).

Suppléants :

- MM. Moussa Diagne, secrétaire d'administration principal 2^e échelon (trésor, Dakar);
- Gabriel Sagna, secrétaire d'administration 3^e échelon (trésor, Dakar).

Catégorie C

Titulaires :

- MM. Malicoumba Samb, secrétaire d'administration 3^e échelon (Rufisque);
- Ismaila Satho, secrétaire d'administration 2^e échelon (S. O., Dakar).

Suppléants :

MM. Abdouhadre Johnson, secrétaire d'administration 2^e échelon (Saint-Louis);

Badji Cissokho, secrétaire d'administration 2^e échelon (lycée jeunes filles, Dakar).

Le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président dans la salle de conférence du ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté n° 16455 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 22 novembre 1963 :

Article unique. — MM. Moustapha Sow, agent d'administration 1^{er} échelon; El Hadji Malick Guèye, agent d'administration 3^e échelon, intégrés à compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps des opérateurs mécanographes, sont radiés du corps des agents d'administration pour compter de la même date.

RECTIFICATIF n° 16621 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 25 novembre 1963 à l'arrêté n° 14641 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 11 octobre 1958 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14641 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 11 octobre 1963 portant régularisation de la situation de M. Amadou Niang, planton auxiliaire (ax. 2779), en service au centre médico social des fonctionnaires à Dakar, est rectifié comme suit en ce qui concerne le grade de l'intéressé :

Au lieu de :

... échelle V échelon 1.

Lire :

... échelle IV échelon 3.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 16622 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 25 novembre 1963 :

Article unique. — M. Seyni Diamo, manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 3 pour compter du 14 novembre 1962 (A.C. : 1 an 3 mois 13 jours), est reclassé planton auxiliaire aux mêmes catégories, échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 10 juin 1963 (A.C. : 1 an 10 mois 9 jours), en remplacement numérique de M. Magatte N'Diaye, planton auxiliaire (ax. 3197), décédé.

Par arrêté n° 16624 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 25 novembre 1963 :

Article unique. — M. Samba N'Diaye, manœuvre auxiliaire (ax. 4196), catégorie C, échelle II échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, est reclassé aide ouvrier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 20 juin 1963 (A.C. : néant) conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957 fixant les catégories d'emploi du personnel auxiliaire notamment son article 5.

Par arrêté n° 16625 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 25 novembre 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 5 novembre 1963 portant promotions d'échelles 1962 des agents auxiliaires est rectifié en ce qui concerne M. Thiéma Ballo, chef menuisier auxiliaire, échelle VIII échelon 1 (ax. 2033), en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics à Thiès comme suit :

Au lieu de :

M. Thiéma Ballo (dossier n° 2033) (T.P. 23, 110), chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1^{er} novembre 1960, est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} novembre 1962 (A.C. : néant),

Lire :

M. Ballo Thiéma (dossier n° 2033) (T.P. 23, 110), chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 11 juin 1960, est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 11 juin 1962 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 16626 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 25 novembre 1963 :

Article premier. — M^{me} Yatta Diop, aide-cuisinière auxiliaire (ax. 4724), catégorie C, échelle III échelon 3, précédemment en service au lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis, décédée le 25 août 1963, est radiée des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 25 août 1963.

Art. 2. — M^{me} Yatta Diop qui a accompli 13 ans 9 mois 25 jours de services administratifs (dont 5 ans 2 mois effectués du 1^{er} novembre 1949 au 1^{er} janvier 1955 en qualité de journalière non rattachée explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 8 ans 7 mois 24 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 25 août 1963 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 25 août 1963, soit aux taux de :

— 25 % pour ses services accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} novembre 1959;

— 30 % pour ses services accomplis du 1^{er} novembre 1959 au 25 août 1963.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressée seront réglés par le ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Art. 4. — L'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus et les droits à congé de l'intéressé seront payables aux ayants cause de M^{me} Yatta Diop dans les conditions fixées aux articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

RECTIFICATIF n° 16627 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 25 novembre 1963 à l'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 5 novembre 1963 portant promotion d'échelles 1962 des agents auxiliaires.

Article unique. — L'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 5 novembre 1963 portant promotions d'échelles 1962 des agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Abdoulaye Sall, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 (ax. 629), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert.

Au lieu de :

M. Abdoulaye Sène (dossier n° 629) (T.P. 23, 020), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 23 août 1960 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 23 août 1962 (A.C. : néant),

Lire :

M. Abdoulaye Sall (dossier n° 629) (T.P. 23, 020), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 7 novembre 1960 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 7 novembre 1962 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 16677 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 27 novembre 1963 :

Article premier. — M. Alioune Niang, manutentionnaire auxiliaire (ax. 3116), catégorie C, échelle III échelon 2, en service à l'office des postes et télécommunications, est reclassé facteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 3 février 1962 (A.C. : néant) conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet financier à compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté n° 16678 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 novembre 1963 :

Article unique. — M. Moussa Diallo, manœuvre auxiliaire (ax. 7274), catégorie C, échelle II échelon 1, en service au port de commerce de Dakar, est, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, reclassé peintre ordinaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté n° 16679 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 novembre 1963 :

Article premier. — M. Alassane Konaté dit Faye, ex-commis auxiliaire (ax. 1556), échelle VI échelon 2, précédemment en service à la résidence de Bignona, décédé le 15 septembre 1963, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 15 septembre 1963.

Art. 2. — M. Alassane Konaté dit Faye qui réunissait à cette date 3 ans 3 mois 29 jours de services effectués du 16 mai 1960 au 15 septembre 1963 en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 16 mai 1960 au 15 septembre 1963, soit au taux de 20 %.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Alassane Konaté dit Faye dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par décision n° 16397 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 21 novembre 1963 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 15 octobre 1963, la cessation de fonctions de M. Moussa Thiam, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon en service aux contributions directes de Dakar, qui a été incarcéré le 15 octobre 1963.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Moussa Thiam ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision n° 16454 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 novembre 1963 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1963 dans le personnel du cadre secondaire des imprimeries officielles est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le ministre de la fonction publique et du travail ou son délégué.

Membres :

- Un délégué du secrétaire général de la Présidence;
- Un délégué du ministre des finances et des affaires économiques;
- Un sous-proté d'imprimerie à désigner par le directeur de l'imprimerie.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

MM. Adama M'Boup (Rufisque), adjoint de 3^e classe;

Abiboulaye N'Diaye (Rufisque), adjoint de 3^e classe.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président dans la salle de conférence du ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

Par décision n° 16623 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 novembre 1963 :

Article premier. — M. Abdoulaye Yall, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 4981), catégorie A, échelle VII échelon 1, précédemment en service au ministère des forces armées à Dakar, est mis à la disposition du directeur de la régie des transports à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 16659 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 novembre 1963 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 24 septembre 1963, la cessation de fonctions de M. Issa Fall, chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 3 (ax. 2019), en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès, qui a été placé sous mandat de dépôt le 24 septembre 1963.

Art. 2. — M. Issa Fall perd droit à toute rémunération à compter de la date précitée.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 24 septembre 1963 sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

Par décision n° 16672 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 novembre 1963 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la mise à pied de huit jours est infligée à M. Saliou Sène, chauffeur décisionnaire, en service au ministère de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — Durant cette période de mise à pied M. Saliou Sène ne percevra aucune rémunération.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

ADDITIF n° 6590 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 23 novembre 1963 à l'arrêté n° 4428 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. du 27 mars 1963 autorisant M^{lle} Samira Bourgi à exercer la profession de sage-femme à Dakar.

Après :

Art. 2. —

Ajouter :

Art. 3. — M^{lle} Samira Bourgi, sage-femme, ne pourra exercer en clientèle privée qu'à partir du 1^{er} août 1964 (date de sa cessation de service à l'hôpital principal).
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16412 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 21 novembre 1963 :

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 12176 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 10 juillet 1962 portant radiation de M. Emile Diarra, agent d'exploitation principal 3^e échelon, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par l'organisme liquidateur.

Lire :

M. Emile Diarra aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 19 août 1960 au 14 juillet 1962, pour lesquels il aurait eu droit à un mois vingt-sept jours de congé.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16413 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 21 novembre 1963 :

Article premier. — M. Assane Sy, commis principal 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-C. D., atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 2. — M. Assane Sy sera maintenu en traitement jusqu'au dernier décembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 16584 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 23 novembre 1963 :

Article premier. — M. Djibril N'Diaye, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service au bureau de Louga, atteint par la limite d'âge de 60 ans qui lui est applicable le 16 septembre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 17 septembre 1963.

Art. 2. — M. Djibril N'Diaye sera maintenu en traitement jusqu'au dernier décembre 1963.

Par décision ministérielle n° 16411 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 21 novembre 1963 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 12839 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 7 septembre 1963 portant franchissements automobiles dans les corps locaux des postes et télécommunications est rectifié comme suit :

A. — Au 3^e échelon du grade de facteur principal :

Supprimer :

M. Salif Keita (Vélingara), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

C. — Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire :

Ajouter :

M. Salif Keita (Vélingara), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

(Le reste sans changement.)

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

O. VAUTIER & C^{ie}

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 1.750.000 francs C. F. A.

Siège social : 4, avenue William-Ponty — DAKAR

R. C. 5181 B

Entre les associés de la société O. VAUTIER & C^{ie}, il a été convenu ce qui suit :

Le mandat de gérant pour une nouvelle période de 10 ans, est renouvelé à M. Otto VAUTIER.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1963.

Le gérant.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1764 du Sine-Saloum.

Cabinet JOLY, 3, rue Blanchot, Dakar (R. C. : 7239 A)
Direction : Gilbert CLOËL.

" DAKAR-BATIMENT "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 10, rue Sandiniéry — DAKAR

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar, du 1^{er} décembre 1963, enregistré à Dakar II, bordereau n° 437/13 le 6 décembre 1963, volume 5, folio 44, case 957, il a été constitué, sous la dénomination sociale « Dakar-Bâtiment », une société à responsabilité limitée au capital de 1 million de francs C. F. A. (1.000.000 de fr.), ayant son siège social à Dakar, 10, rue Sandiniéry, et ayant pour objet :

- La construction de tous bâtiments publics ou privés;
- La confection de tous édifices en béton armé;
- La réparation et l'entretien de tous bâtiments;
- La pose de tous carrelages;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à la profession d'entrepreneur de travaux publics et privés;
- La participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, y compris la création de sociétés nouvelles, la gestion, l'apport en nature, la souscription ou l'achat d'actions, parts ou droits dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet social similaire.

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du 1^{er} décembre 1963, et elle expirera le 30 novembre 2013, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

- Un fonds de commerce de maçonnerie, béton armé et carrelages, fonds créé le 23 mai 1962, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 7200 A, pour une valeur de cent mille francs C. F. A. 100.000
- D'un outillage divers et d'une voiture « Dyna Panhard » numéro 4010 I E, pour une valeur de deux cent quatre vingt mille francs C. F. A. 280.000
- Et d'une somme de : Six cent vingt mille francs C. F. A. 620.000

Total égal au montant du capital social 1.000.000

La société est agréée par M. Marcel DUFOURCET, demeurant à Dakar, 8 rue Sandiniéry, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 10 décembre 1963, au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :
M. DUFOURCET, gérant.

Etude de M^{re} H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
14, rue de Grammont, 14

APPORT D'ACTIF ET DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 1^{er} novembre 1963, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^{re} LUBIN, notaire par intérim à Dakar, substituant M^{re} Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 26 novembre 1963, le tout enregistré la société anonyme dénommée COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE, au capital de 300.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 54, rue La Boétie, a fait apport à la société à responsabilité limitée dénommée COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE, DAKAR, au capital de 250.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, de tous les biens et droits généralement quelconques, situés au Sénégal,

constituant l'actif de sa succursale de Dakar et notamment un établissement commercial exploité à Dakar, 2, avenue Gambetta et Place de l'Indépendance avec tous les éléments en dépendant, inscrit au registre de commerce de Dakar, sous le n° 3936 B.

L'apport dont s'agit a été estimé à la somme nette de 339.750.000 francs C.F.A.

« Observation étant faite, que le délai d'un mois accordé par la loi aux créanciers de la société apporteuse, pour faire la déclaration de leurs créances, commencera à compter de la publication de la présente insertion, renouvelant celles parues dans le journal *Dakar-Matin* des 6 et 14 décembre 1963.

Pour insertion :

H. Lat, SENGHOR, notaire.

Cabinet JOLY, 3, rue Blanchot, Dakar

AMERICAN AND FRENCH COMPANY

« A. F. C. O. »

Société à responsabilité limitée au capital de 7.000.000 de francs C.F.A.

porté à 9.800.000 francs C.F.A.

Siège social : 79, avenue Gambetta - DAKAR

R. C. 5863 B Dakar

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes des délibérations de l'assemblée mixte du 24 octobre 1963, enregistrée à Dakar-M, bordereau n° 409/20, le 26 novembre 1963, volume 5, folio 43, case 929, la collectivité des associés de la société « A. F. C. O. », société à responsabilité limitée dont le siège est à Dakar, 79, avenue Gambetta, a décidé d'augmenter le capital social de 2.800.000 francs C.F.A. pour le porter à 9.800.000 francs C.F.A. par voie de capitalisation des réserves relatives aux exercices antérieurs et d'une partie du bénéfice de l'exercice 1962, le surplus étant affecté à la réserve légale.

En conséquence de quoi, l'article 7 des statuts a été modifié.

Aux termes de ces mêmes délibérations, la collectivité des associés a approuvé le transfert du siège social décidé par la gérance et a modifié en conséquence, l'article 5 des statuts :

Article 5. — Siège social :

« Le siège social est fixé à Dakar, 79, avenue Gambetta (République du Sénégal).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant ou à l'unanimité des gérants dont les associés devront être informés dans les huit jours par lettre recommandée.

Le siège social peut également être transféré dans toute autre localité du Sénégal en vertu d'une décision extraordinaire des associés prises aux conditions de quorum et de majorité prévues aux statuts. »

Deux exemplaires de ce procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 10 décembre 1963, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

L'Associé-Gérant,

J. L. BURGER.

Etude M° Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal)
7, rue de Thiéng, 7

APPORTS EN SOCIÉTÉ D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes de deux actes sous signatures privées, en date à Dakar, du 28 août 1963, enregistrés, dont les originaux sont annexés à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, dressé par M° M'Baye, notaire à Dakar, le 11 décembre 1963, ainsi enregistré :

1° M. Youssouf Seydi, commerçant, demeurant à Ziguinchor, a fait apport à la société ci-après nommée COMPAGNIE SENE-GALAISE DU SUD-EST, société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Tambacounda, de deux fonds de commerce de marchandises générales de produits

divers et de nouveautés, l'un à Ziguinchor, immeuble ex-COMAF, immatriculé au registre de commerce de Ziguinchor, sous le n° 238 et l'autre connu sous l'enseigne de NOUVEL THIÈS, à Thiès, rue de Verdun, immatriculé au registre de commerce de Thiès, sous le n° 663.

Lesdits apports ont été estimés, d'un commun et unanime accord entre les parties, à la somme de 60.878.611 francs C.F.A., compte tenu par la COMPAGNIE SENE-GALAISE DU SUD-EST de payer en l'acquit de l'apporteur, les dettes commerciales s'élevant à la somme de 36.878.611 francs C.F.A. ;

2° Et M. El Hadji Mamadou TALL, commerçant, demeurant à Tambacounda, a fait apport à la société COMPAGNIE SENE-GALAISE DU SUD-EST, sus-nommée, des marchandises diverses, décrites et estimées, article par article en un état qui est demeuré annexé à l'acte ci-après énoncé, immatriculé au registre de commerce de Tambacounda, sous le n° 40.

Cet apport a été évalué à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A.

En conséquence, avis est donné, qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers non inscrits des actionnaires qui ont fait ces apports, devront se faire connaître aux greffes des tribunaux civils de première instance de Ziguinchor, Thiès et Tambacounda, leurs qualités de créanciers et la somme qui leur sont dues, dans un délai d'un mois de la présente insertion.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, feuille du 14 décembre 1963, et elle paraîtra également dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal, du 21 décembre 1963.

Pour avis officiel :

Amadou Nicolas M'Baye, notaire.

CREDIT POPULAIRE SENEGALAIS
35, rue Carnot, 35, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 745 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M^{me} Khadissatou Badiane, épouse de M. Assane Sarr, domiciliée à Saint-Louis.

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7609 D.G. appartenant à la Société Civile Immobilière Africaine n° 1.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7230 D.G. appartenant à la Société Civile Immobilière Africaine n° 3.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7231 D.G. appartenant à la Société Civile Immobilière Africaine n° 4.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7232 D.G. appartenant à la Société Civile Immobilière Africaine n° 5.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7233 D.G. appartenant à la Société Civile Immobilière Africaine n° 6.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7234 D.G. appartenant à la Société Civile Immobilière Africaine n° 7.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7235 D.G. appartenant à la Société Civile Immobilière Africaine n° 8.